



Directives relatives au système des absences

Afin de permettre une meilleure lecture, seule la forme masculine est utilisée ci-après.

Généralités

Hormis les absences liées aux activités sportives et artistiques, les élèves de l'École de sport ne peuvent pas avoir d'absences injustifiées. Dans les cas litigieux, la Prorectrice de l'École de sport tranche.

Absences liées aux entraînements et aux compétitions

Toutes les absences des athlètes de sports de neige sont inscrites par les entraîneurs dans la liste Google au plus tard jusqu'au jeudi à 16 heures de la semaine précédant l'absence.

Toutes les demandes de congé des athlètes ne pratiquant pas un sport de neige doivent être adressées à la Prorectrice de l'École de sport au plus tard le jeudi à 16 heures de la semaine précédant l'absence. Toute demande faite après ce délai ne sera pas prise en compte.

Maladie / imprévu

En cas de maladie ou autre, l'élève doit immédiatement informer la Prorectrice de l'École de sport (SMS, appel téléphonique, e-mail).

Examens annoncés

En cas d'absence lors d'examens annoncés, l'élève perd le droit de faire un examen de rattrapage et obtient la note 1 si l'absence n'a pas été dispensée au préalable par la Prorectrice.

Rendez-vous chez le médecin ou les thérapeutes

Les rendez-vous chez le médecin et les thérapeutes ne sont à prendre que pendant les demi-journées sans cours.

Étude

La participation à l'étude est obligatoire pour les élèves des classes de 1^{re} – 2^e année.

Éducation physique

Les cours d'éducation physique sont obligatoires pour tous. L'élève blessé présentera un certificat médical et s'excusera personnellement auprès du coordinateur sportif. Un programme particulier sera alors mis sur pied avec le coordinateur sportif. Dans les cas de blessure de longue durée, une solution adaptée sera convenue avec la Prorectrice de l'École de sport.

Sanctions

En cas de non-respect des présentes directives, l'élève est rappelé à l'ordre lors d'un entretien avec la Prorectrice. Suite à un nouveau manquement, un avertissement écrit sera prononcé. Selon l'art. 26 du *Règlement général concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré du 17 décembre 2003*, le troisième avertissement en l'espace de trois ans entraîne l'exclusion de l'école. De plus, la participation aux camps d'entraînement ou aux compétitions durant le temps scolaire peut être refusée.